



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 019/2014

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 18 juin 2014

dans la cause

Mme X. c/ la décision du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université
de Lausanne du 8 mai 2014
(refus d'immatriculation)

Séance du 18 juin 2014

Présidence : Marc-Oliver Buffat

Membres :

Paul Avanzi, Maya Fruehauf Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer et Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Vu les faits suivants

- A. Il ressort du dossier d'immatriculation que Mme X. a, en substance, suivi le parcours scolaire suivant.

En 2008, Mme X. s'est vue délivrer par l'Ecole de Culture Générale Henry-Dunant, à Genève, un Certificat de culture générale à la suite d'études secondaires complètes dans cette école.

Suite à un séjour linguistique d'une année dans un collège aux Etats-Unis – où elle a suivi les cours de dernière année d'études secondaires de la Perham High School (Minnesota) – Mme X. a décidé qu'elle voulait finalement accéder à l'UNIL. De ce fait, elle s'est inscrite dans un lycée privé en vue d'obtenir un baccalauréat reconnu par l'UNIL.

Compte tenu du parcours scolaire antérieur de Mme X., le Lycée privé Maurice-Tièche, en France, a accepté qu'elle ne suive que les deux dernières années d'études secondaires avant de se présenter aux examens en vue de l'obtention du baccalauréat.

Le 29 septembre 2011, Mme X. a obtenu le diplôme du Baccalauréat français général en série économique et sociale avec la mention assez bien (12,7 sur 20).

Par la suite, Mme X. a été admise à la Faculté des HEC de l'Université de Genève. Elle y a été éliminée en 2013 pour n'avoir pas réussi la première partie de ses études dans le délai imparti.

- B. Mme X. a déposé une demande d'immatriculation à l'UNIL le 11 avril 2014 en vue d'études au sein de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après : Faculté de droit).
- C. Par lettre du 8 mai 2014, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (ci-après : SII) a refusé d'immatriculer Mme X. pour le motif qu'elle

avait obtenu son baccalauréat à l'issue d'études secondaires suivies dans divers systèmes éducatifs.

- D. Le 13 mai 2014, Mme X. a recouru contre cette décision auprès de la Commission de céans.

La recourante s'est acquittée de l'avance de frais de Fr. 300.- le 15 mai 2014.

- E. La Commission de recours a statué à huis clos. L'argumentation des parties est reprise ci-après dans la mesure utile.

Considérant en droit

1. En vertu de l'art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL ; RSV 414.11), dans les 10 jours dès leur notification les décisions de la Direction peuvent faire l'objet d'un recours à la commission de recours.

En l'espèce, la décision litigieuse date du 8 mai 2014. La recourante a saisi la Commission de céans le 13 mai 2014, de sorte que le délai de recours est manifestement respecté et le recours recevable.

2. L'autorité intimée fait valoir que la recourante ne peut pas être immatriculée pour le motif que les diplômes obtenus à l'issue d'études secondaires suivies successivement dans divers systèmes éducatifs ne sont pas reconnus.

L'art. 75 al. 1 LUL prescrit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1).

Sont notamment admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonale reconnu sur le plan suisse (art. 81 al. 1 RLUL).

Il ressort de l'art. 71 RLUL, intitulé « *équivalence des titres* », que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art.

73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. La pratique de la Direction à cet égard consiste à s'inspirer des directives de la Conférence des Recteurs des universités suisses (ci-après : directives CRUS) accessibles sous www.crus.ch → information et programmes → reconnaissance Swiss Enic → admission → admission en Suisse). Sur cette base, la Direction a adopté la Directive en matière de conditions d'immatriculations (ci-après : la Directive immatriculations). La Directive immatriculations est en principe mise à jour chaque année.

La Directive immatriculations prescrit que, de manière générale, ne sont pas reconnus « *les diplômes obtenus à l'issue d'études secondaires suivies successivement dans divers systèmes éducatifs* » (p. 10). La Direction de l'UNIL entend éviter par là que les diplômes obtenus à la suite d'études secondaires suivies successivement dans des systèmes éducatifs différents entraînent une différence substantielle de niveau en comparaison avec l'étudiant qui effectue l'entier de ses études dans un seul et même système éducatif. La volonté de la Direction est aussi d'éviter que des étudiants n'entament leurs études secondaires dans un système éducatif non reconnu avant de les terminer dans un système secondaire reconnu dans le seul but de pouvoir, par ce moyen détourné, obtenir un diplôme reconnu et pouvoir ainsi accéder à l'UNIL (arrêt CRUL 013/2014 consid. 5, dans lequel la CRUL a jugé que cette disposition de la Directive violait le principe de la proportionnalité lorsque les deux systèmes étaient reconnus par la Direction). La Commission de céans a précisé dans l'arrêt 012/13 du 10 juin 2013 que le SII ne pouvait toutefois refuser l'immatriculation d'une étudiante ayant effectué ses études secondaires dans un système éducatif secondaire reconnu pour le simple motif qu'elle n'avait pas suivi de cours en sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit), alors que la recourante avait apporté la preuve qu'elle avait suivi un tel enseignement dans le cadre d'une formation antérieure et disposait par ailleurs d'une formation générale solide. Le SII ne pouvait par conséquent, sans violer le principe de la proportionnalité, refuser purement et simplement sa candidature.

En l'espèce, la requérante a obtenu en 2008 un Certificat de culture générale à la suite d'études secondaires complètes dans cette école. Elle a ensuite suivi une année d'études secondaires aux Etats-Unis dans le cadre de son séjour linguistique avant d'intégrer le Lycée Maurice-Tièche où elle a suivi les années de première et de terminale. Ce n'est qu'en raison de son parcours antérieur que le Lycée Maurice-Tièche a jugé que la requérante disposait de connaissances suffisantes pour accéder directement en classe de première (sautant ainsi la classe de seconde générale).

Il s'ensuit que c'est à tort que le SII retient que la requérante a obtenu son diplôme à la suite d'études secondaires suivies dans des systèmes éducatifs différents. Bien au contraire, il ressort du dossier que la requérante a suivi des études complètes dans chacun de ces systèmes et a obtenu deux diplômes d'études secondaires distincts. S'il est vrai que les études de la requérante au sein du Lycée Maurice-Tièche ont été abrégées d'une année, cela ne doit en aucun cas lui porter préjudice, dès lors que le Lycée Maurice-Tièche a pris cette décision en tenant compte de son parcours scolaire antérieur. Au demeurant, le fait de raccourcir les études secondaires n'a rien de saugrenu. De nombreux gymnases procèdent de la sorte lorsque des étudiants souhaitent obtenir une maturité cantonale après avoir obtenu un premier diplôme d'études secondaires, par exemple à l'étranger.

3. Pour le surplus, la requérante a obtenu le diplôme du Baccalauréat général en série économique et sociale avec une moyenne de 12,7 sur 20, soit une moyenne supérieure aux 12/20 requis (cf. Directives immatriculations p. 19).
4. Compte tenu de ce qui précède, en refusant d'immatriculer la requérante le SII a violé le principe de proportionnalité.

La décision de l'autorité intimée doit par conséquent être annulée et le recours admis.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Les frais seront donc laissés à la charge de la l'Université qui restituera son avance à la requérante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** la décision du 8 mai 2014 du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne ;
- III. **invite** le Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne à accepter l'inscription de Mme X. en vue d'études au sein de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique, le parcours scolaire et le diplôme de fin d'études secondaires présenté par la recourante remplissant les critères d'équivalence requis ;
- IV. **dit** que la présente décision est rendue sans frais et que l'avance de Fr. 300.00 (trois cents francs) est restituée à la recourante ;
- V. **rejette** toutes autres et plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Lausanne, le _____

L'arrêt qui précède est notifié à la Direction de l'UNIL et à la recourante, par son conseil, par pli recommandé.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :